Au niveau des principes, le loyer de base demandé à l'agent pour des logements concédés par utilité de service doit être calculé par référence à la valeur locative des locaux, déduction faite de certains abattements. L'expression valeur locative désigne la valeur marchande des logements, établie par comparaison avec des propriétés comparables (cf. Conseil d'Etat 11 février 2002 M. Manfroi, requête : 222 453). Il semble que le loyer de l'unique logement concédé par utilité de service soit sensiblement inférieur au prix du marché puisque le SDIS 69 verse au bailleur 1 449 € mensuellement en 2008 alors que la redevance payée par le bénéficiaire s'élevait à 243,92 € (1 600 francs en février 2001). Elle ne semble pas avoir été valorisée depuis.

Par ailleurs, en vertu de l'article R98 du code du domaine de l'Etat, les concessions de logement par utilité de service ne comportent pas la fourniture gratuite, par l'administration, de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, qui doit, dans tous les cas, demeurer à la charge des intéressés. Or, l'arrêté du 6 février 2001 concédant le logement prévoit cet avantage en méconnaissance des dispositions sus rappelées.

Il conviendrait de revaloriser à l'avenir la redevance payée par l'agent bénéficiant d'un logement concédé par utilité de service pour qu'elle se rapproche des conditions du marché locatif. Par ailleurs, à l'occasion du contrôle de la chambre, le SDIS a décidé, le 7 juin 2010, d'interrompre la fourniture gratuite de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage.